

Procès civil ou procès pénal ?

THÈME 2
Comment le droit permet-il de régler un litige ?

- 3 Le litige
- 4 La preuve
- 5 Le recours au juge
- 6 Procès civil ou procès pénal ?

Notions abordées :

- Partie civile
- Instance
- Audience
- Jugement, arrêt, délibéré
- Intime conviction du juge
- Assignation
- Mise en examen
- Infraction (contravention, délit, crime)

Pour être capable :

- de déterminer la juridiction qui a prononcé une décision de justice.
- de sélectionner la juridiction susceptible de juger un litige.
- de distinguer le rôle du procès civil et du procès pénal.
- d'identifier les phases d'un procès.
- d'expliquer les enjeux de la constitution de partie civile.

Synthèse rédigée

La fonction de la justice civile est de trancher les litiges entre les personnes privées. Le recours à la justice civile n'est jamais obligatoire, les litiges peuvent être réglés par voie extrajudiciaire. En revanche, la répression des infractions pénales ne peut être décidée que par le juge pénal.

1. Quelle procédure devant le tribunal judiciaire ?

La réforme de la justice a fait l'objet d'une loi importante qui fusionne les tribunaux d'instance et de grandes instances (Loi du 23 mars 2019). Elle rend la tentative de résolution amiable entre les parties obligatoire pour de nombreux litige.

Le tribunal judiciaire est la juridiction de droit commun. Il est compétent pour la plupart des litiges entre les personnes dès lors qu'une juridiction spécialisée n'est pas compétente (conflit individuel du travail, contentieux de sécurité sociale, litige entre commerçants...). Le TGI abrite le siège du tribunal correctionnel qui statue dans le domaine pénal.

A. La phase préalable à l'audience

La procédure devant le TGI est une procédure essentiellement écrite.

L'assignation

La procédure débute par l'assignation de la partie adverse. Cette assignation est transmise par huissier avec copie au TGI exposant la demande initiale.

Résolution amiable.

Pour certains litiges, notamment ceux de faible valeur, la demande ne sera recevable par le juge que si une tentative de résolution amiable a été faite préalablement.

Mise en état

L'affaire qui ne peut être jugée en l'état est instruite par le juge de la mise en état.

Au cours de cette phase d'instruction, les parties échangent tout document (prétentions, arguments de faits et de droit, rapport d'expertise et de contre-expertise) en application du principe du contradictoire. Ces échanges se déroulent sous le contrôle du juge de la mise en état, notamment pour le respect des délais.

Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, elle est inscrite au rôle pour être jugée.

B. L'audience et le jugement

L'audience

Les parties sont convoquées à l'audience par le greffier qui appelle les affaires en fonction de leur inscription au rôle. À la suite du rapport oral sur l'affaire par le juge de la mise en état, les parties peuvent être entendues. Les avocats sont appelés à plaider.

La présence des parties (demandeur et défendeur) n'est donc pas obligatoire puisqu'elles sont représentées par leur avocat.

Le jugement

Selon le cas, le juge prend une décision immédiate ou met le jugement en délibéré.

Dans son jugement, il fait un résumé des faits, détaille les demandes et arguments des parties, explique les motifs de sa décision et présente son dispositif (sa décision).

Le jugement peut condamner l'une ou l'autre des parties au versement de frais au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Les voies de recours

Les parties peuvent contester la décision en faisant appel si la décision rendue est « à charge d'appel ». Ils disposent d'un délai d'un mois pour faire appel.

Si le jugement est rendu en dernier ressort (litige de moins de 4 000 euros), les parties ne peuvent faire appel. Elles peuvent néanmoins se pourvoir en cassation.

L'exécution du jugement

Le jugement est exécutoire :

- après épuisement des délais d'appel ou de cassation ;
- après adjonction par le tribunal de la formule exécutoire ;
- après notification (huissier) de la partie perdante par la partie gagnante.

Dès lors, il pourra être fait recours à la force publique pour faire exécuter la décision.

2. Éléments de procédure pénale.

A. Éléments de droit pénal.

Une infraction pénale est constituée quand sont réunies trois éléments :

- un élément matériel : les faits ;
- un élément moral : l'intention de commettre l'infraction ;
- un élément légal : le droit pénal est susceptible de priver un individu de liberté.

Les infractions doivent donc être précisément prévues dans le Code pénal pour pouvoir être réprimées. Il n'y a pas d'infraction sans texte.

Les faits constitutifs d'une infraction réprimée par le Code pénal donnent lieu à un procès pénal : cour d'assises pour les crimes, tribunal correctionnel pour les délits, tribunal de police pour les contraventions.

La qualification de crime, délit et contravention dépend de la nature de la sanction (montant de l'amende, durée de la peine).

Par principe, les peines sont proportionnelles à l'infraction et individualisées :

- peines de prison ;

- peines alternatives à la prison : éloignement, bracelet électronique, mesures éducatives ;
- peines complémentaires : retrait ou suspension du permis de conduire, perte du droit de vote, inéligibilité, suivi médical, interdiction professionnelle, suivi de stage, perte de l'autorité parentale...

Les peines ont plusieurs fonctions :

- punir la personne coupable ;
- intimider les personnes pour éviter qu'elles ne commettent des infractions ;
- isoler en prison la personne dangereuse pour protéger la société ;
- réhabiliter et réinsérer la personne coupable pour qu'elle puisse réussir sa sortie de prison.

Devant le développement du nombre de condamnations à des peines de prison, le législateur a prévu la création d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique (bracelet électronique).

B. Le déroulement du procès pénal.

Initiative des poursuites

C'est le procureur de la République qui est à l'initiative des poursuites pénales :

- dès lors qu'il est informé d'une infraction ;
- en cas de plainte déposée par la ou les victimes.

En fonction des résultats de l'enquête préliminaire menée par la police judiciaire, il peut saisir un juge d'instruction ou classer sans suite.

Instruction

Un juge (siège) est désigné pour instruire l'affaire à charge et à décharge. Il dirige les investigations et décide de la mise en examen des personnes à l'encontre desquelles existent des indices graves ou concordants rendant vraisemblable leur participation à la commission des infractions.

Toute personne mise en examen bénéficie de la présomption d'innocence. La mise en détention provisoire est en principe exceptionnelle et doit être justifiée par le juge.

La représentation par un avocat est obligatoire. Si la personne mise en examen ne dispose pas de moyens suffisants, un avocat sera commis d'office. L'avocat a accès à toutes les pièces du dossier.

À l'issue de l'instruction, l'affaire fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour être jugé ou d'une ordonnance de non-lieu si le juge d'instruction considère que les poursuites ne peuvent aboutir.

Pour les crimes, à la fin de l'instruction, l'affaire est transmise à la chambre d'accusation qui saisit la cour d'assises.

Le jugement

Le procès pénal oppose le ministère public chargé de l'accusation et la défense.

La cour d'assises (crime) est composée de 3 magistrats professionnels (l'un d'eux est le président de la cour) et de 6 jurés, qui sont de simples citoyens tirés au sort.

L'audience est publique sauf si elle se déroule à huis clos (si des mineurs sont en cause par exemple).

La charge de la preuve appartient au ministère public qui, au nom de la société, demande dans son réquisitoire la condamnation de la personne mise en examen.

Le ou les juges du siège (et les jurés aux assises) statuent selon leur intime conviction sur la culpabilité et sur les peines principales et complémentaires.

La réparation des dommages

Les victimes ne sont parties au procès que si elles se sont constituées parties civiles. Elles doivent alors apporter la preuve de leur préjudice. Le juge prononce la condamnation éventuelle et statue sur les intérêts civils.

Les victimes peuvent aussi attendre le résultat du procès pénal pour tenter une action en responsabilité devant le tribunal judiciaire. La décision du juge pénal s'impose alors au juge civil.